

## Arrêt

n° 254 104 du 6 mai 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue des Poulées 11  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me A. BELAMRI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*Le 29 août 2017, vous introduisez **une première demande de protection internationale**. Vous invoquez à l'origine de cette demande un conflit avec vos oncles paternels qui souhaitaient s'accaparer les biens de votre père après son décès et vous considéraient comme un enfant bâtard. Un jour, vous vous bagarrez avec votre oncle et vous le poignardez. Suite à cela, vous êtes arrêté et détenu pendant deux semaines à la CMS Camayenne pour "tentative d'assassinat". Vous parvenez à fuir et vous quittez*

définitivement la Guinée le 15 décembre 2016. Vous arrivez en Belgique le 27 août 2017, après avoir transité par différents pays.

Le 14 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité de votre récit en raison de plusieurs imprécisions dans vos allégations au sujet de votre oncle wahhabite, d'incohérences chronologiques et du manque de consistance de vos déclarations au sujet de votre vie carcérale.

Le 10 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 3 décembre 2018, par son arrêt n° 213.373, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés pouvaient être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, ces motifs étaient établis et pertinents et que votre crainte était dépourvue de tout fondement.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez le 26 août 2020 une **deuxième demande de protection internationale**, invoquant les mêmes faits, dont analyse.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous fournissez une attestation scolaire, un témoignage du directeur de votre école accompagné de sa carte professionnelle, un acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un acte de décès de votre père ainsi qu'un acte d'audience concernant ce décès, un procès-verbal de constat établi par un notaire, un avis psychologique, une photographie ainsi que deux enveloppes DHL.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous fournissez tout d'abord une attestation de niveau scolaire, ainsi qu'un témoignage du directeur de l'établissement « [M. B.] », daté du 15 octobre 2019 accompagné de sa carte professionnelle (doc. 1 à 3). Concernant l'attestation de niveau scolaire, notons que votre parcours scolaire n'est pas remis en cause dans la présente décision. En outre, quant à votre allégation selon laquelle vous déposez également cette attestation de niveau scolaire pour prouver votre âge (voir Déclaration demande ultérieure, rubrique n°16 - farde administrative), rappelons que ce seul document, présenté qui plus est sous forme de copie, n'est aucunement un document d'identité qui serait de nature à renverser la décision prise par la Service des Tutelles dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Quant à l'attestation de témoignage, il y a lieu de relever que ce document est signé [L. M. C.] et cacheté "directeur général", ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles il s'agirait d'un témoignage de votre professeur. Par ailleurs, alors que le directeur de l'établissement retrace les problèmes que vous avez rencontrés avec vos oncles, il déclare : "ces faits m'ont été racontés par la maman, je n'ai pas été témoin de ces scènes", de sorte qu'il ne s'agit pas en réalité d'un témoignage. Ensuite, le directeur déclare être intervenu à plusieurs reprises auprès de votre famille pour ne pas que vous arrêtiez les cours, ce que vous n'avez jamais mentionné lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général. Compte tenu de toutes ces incohérences, ce témoignage ne possède pas une force probante de nature à modifier le sens de la présente décision. Enfin, notons qu'il s'agit d'un témoignage privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Quant à la carte professionnelle accompagnant le document, notons que le fait que ce document ait été rédigé par le directeur de votre ancienne école n'est pas remis en cause.

Vous fournissez également un acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, datés respectivement du 19 juillet 2017 et du 18 juillet 2017 (doc. 4 et 5). Vous aviez déjà déposé ces documents dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Partant, au sujet de votre minorité, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux se sont prononcés sur cette question. Ce dernier, dans son arrêt n°213.373, rappelle : "S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la minorité du requérant et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés (article 3, § 2, 2° de la loi programme du 24 décembre 2002 (I) (article 479). En l'espèce, malgré la production de l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le tribunal de première instance de Conakry II et d'un extrait du registre de l'état civil délivré le 18 juillet 2017 par le bureau de l'état-civil de la commune de Dixinn, ville de Conakry, le service des Tutelles a pris une décision, en date du 27 octobre 2017, observant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 1er septembre 2017 sous le contrôle du service des Tutelles que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans. Ladite décision conclut qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation remise par l'intéressé". Partant, ces nouveaux documents ne sont pas de nature à inverser ce constat.

Vous fournissez un acte de décès de votre père [O. B. D.] ainsi qu'un acte d'audience du 29 août 2019 à propos de son décès (doc. 6 et 7). Ces documents révèlent que votre père est décédé le 5 septembre 2016 des suites « du cardio-vasculaire » (sic). Si la décision prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale soulevait que vous ne déposiez aucune preuve du décès de votre père, elle n'en a pas pour autant remis en cause ce fait, et la présente décision ne le fait pas plus. En revanche, les faits de persécution qui auraient suivi ce décès, à savoir vos disputes avec vos oncles paternels ainsi que votre détention, ont été remis en cause dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et cette analyse avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 213.373. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Vous déposez encore un procès-verbal de constat, rédigé par "Maître [M. L. B.]" et daté du 21 octobre 2018 (doc. 8). Dans ce document, l'auteur se présente comme étant « Huissier de Justice près les Juridictions de la République de Guinée » (sic). Ce dernier reprend dans un premier temps vos propos, avant de certifier que, après enquêtes et constats, tous les biens laissés par votre père sont actuellement gérés par vos oncles. Toutefois, force est de constater que ce notaire ne développe

aucunement les enquêtes et constats auxquels il fait allusion, et n'accompagne son courrier d'aucun élément de preuve permettant d'accréditer ses dires. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Ensuite, vous déposez encore un avis psychologique émis par la psychologue [F. K.], le 4 mars 2020 (doc. 9). Dans ce rapport, votre psychologue relève qu'elle a observé chez vous des symptômes anxio-dépressifs, des problèmes de sommeil, de céphalées et des vertiges. Quant à l'origine de ces symptômes, votre psychologue ne s'y avance pas mais reprend vos déclarations selon lesquelles ils seraient en lien avec les violences physiques infligées par vos oncles. Toutefois, il convient ici de souligner que cette attestation ne permet aucunement de jeter un regard nouveau sur les éléments mis en avant dans la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ainsi, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, elles ne sont toutefois pas de nature à expliquer les nombreuses lacunes de votre récit d'asile. Enfin, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Vous déposez à la même date une photographie d'un homme décédé (doc. 10), étendu au sol, et commentez : « voilà comment on tue la communauté peule chez moi en Guinée à cause de la politique les arrestations arbitraires voilà pourquoi je peux rentrer chez moi (sic) ». Sur cette photo, il est également écrit que les responsables sont « les loubards d'Alpha Condé ». Relevons toutefois que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, au cours de votre entretien auprès du Commissariat général, vous avez explicitement déclaré n'avoir jamais eu d'affinités avec un quelconque parti politique et n'avoir jamais participé à des activités de nature politique [Notes de l'entretien personnel du 20.04.2018, p. 6]. Vous avez également déclaré n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités que celui lié au conflit familial [NEP, p. 8], faits qui ont été remis en cause par le Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités nationales et que la simple évocation de la situation des peuls en Guinée ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans ce pays. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Enfin, vous déposez deux enveloppes DHL (doc. 11). Celles-ci prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

**Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que les pièces que vous avez déposées ne constituent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la

*loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 213 373 du 3 décembre 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et produisait divers documents à cet effet.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime, notamment, que les divers documents déposés afin d'étayer l'âge du requérant, outre que deux d'entre eux ont déjà été examinés dans la précédente demande de protection internationale, ne sont pas susceptibles de modifier les constats précédemment posés à cet égard, notamment s'agissant de la compétence du service des tutelles pour la détermination de l'âge.

La décision entreprise relève ensuite que le témoignage du directeur d'école ainsi que le procès-verbal de constat ne possèdent pas une force probante suffisante permettant de renverser l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant précédemment effectuée. Le Commissaire général relève ainsi, s'agissant du témoignage du directeur qu'outre qu'il recèle des incohérences avec les déclarations du requérant, il se fonde uniquement sur le récit rapporté par la mère du requérant, de sorte qu'il ne permet pas d'étayer à suffisance les faits allégués par le requérant. Quant au procès-verbal, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas suffisamment circonstancié, notamment quant à la manière dont les informations relatées ont été obtenues. En conclusion, le Commissaire général estime que ces documents ne permettent pas de renverser la conclusion quant au manque de crédibilité du récit du requérant.

Quant aux documents de nature à étayer le décès du père du requérant, la décision entreprise relève que si l'absence de document probant à cet égard avait été reprochée au requérant, le décès lui-même n'était « pas pour autant remis en cause » et qu'en tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'étayer les problèmes subséquents allégués par le requérant.

La partie défenderesse estime encore que l'avis psychologique de même que la photographie et les déclarations du requérant sur le sort des peuls en Guinée ne sont pas de nature à étayer une crainte individuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef et ne permettent pas d'éclairer différemment l'appréciation de son récit.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et considère qu'elle ne peut dès lors pas lui opposer des incohérences ou contradictions, notamment avec les documents qu'il dépose. Elle avance que si le requérant avait été entendu, il aurait apporté des explications permettant de lever lesdites incohérences et met en avant les subtilités de la langue française afin d'expliquer que le requérant a évoqué le témoignage de son professeur alors qu'il déposait un témoignage de son directeur. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il constate en premier lieu que le requérant se garde d'apporter la moindre explication pertinente dans sa requête de sorte qu'il ne fait état d'aucun élément de nature à indiquer qu'il pourrait apporter de nouvelles précisions et qu'une nouvelle instruction serait opportune en l'espèce. Quant à son argument tiré de la subtilité de la langue française, le Conseil ne peut pas le retenir. Il constate en effet que le requérant a expressément renoncé à être assisté d'un interprète de sorte qu'il peut être raisonnablement déduit qu'il maîtrise à suffisance la langue française afin d'exposer les éléments à la base de sa demande de protection

internationale (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 10). Le Conseil constate encore que ses déclarations lui ont été relues et qu'il a apposé sa signature à ce compte-rendu de sorte que ses déclarations peuvent valablement lui être opposées (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 8). Enfin, il ne ressort pas de ses déclarations qu'il a été confronté à des difficultés d'expression majeures de nature à empêcher qu'il expose raisonnablement les éléments à la base de sa nouvelle demande de protection internationale (*ibid.*).

La circonstance que le requérant « tient à se battre jusqu'au bout afin que son âge véritable soit reconnu » n'est pas susceptible d'impacter la présente procédure, ainsi que la partie requérante le reconnaît elle-même. Quant au fait que cela pourrait « accroître son degré général de crédibilité », le Conseil estime qu'en l'espèce, les seuls éléments réellement neufs déposés à cet égard sont une attestation scolaire et un témoignage de son directeur, éléments qui, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, ne sont pas des documents d'identité de nature à contredire utilement les constats effectués quant à l'âge du requérant.

La partie requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 213 373 du 3 décembre 2018 duquel il ressort, selon elle, que la preuve du décès du père du requérant était un élément déterminant. Le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante dans son argumentation. S'il ressort de l'extrait susmentionné que la preuve du décès du père du requérant était un élément important, il ne peut cependant pas en être déduit qu'il s'agissait d'un élément déterminant susceptible de renverser à lui seul l'appréciation de la crédibilité du récit. Il ressort en effet clairement de l'arrêt susmentionné que l'absence de preuve documentaire du décès du père du requérant, au même titre que d'autres éléments, a conduit à considérer que la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit. Ce constat n'est pas renversé par la seule production d'une preuve documentaire du décès du père du requérant, les autres éléments mentionnés n'étant eux toujours pas étayés à suffisance. En outre, ainsi que le relève pertinemment la décision entreprise, la preuve du décès du père du requérant n'est pas de nature à étayer à suffisance les problèmes subséquents allégués par le requérant.

La partie requérante affirme ensuite que le procès-verbal de constat est un document officiel, tenu pour authentique, de nature à démontrer l'existence d'une succession litigieuse. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait pu interroger le requérant ou le signataire afin d'obtenir davantage de précisions. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, quoi qu'il en soit des caractéristiques formelles ou authentiques dudit document, sa force probante est singulièrement limitée par son caractère peu circonstancié. Le Conseil constate de surcroît que si la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir posé de question à l'égard de ce document, elle n'avance elle-même aucun élément de précision de nature à indiquer qu'une telle démarche de la partie défenderesse présenterait une quelconque pertinence ou utilité en l'espèce.

Enfin, si elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'avis psychologique qu'elle dépose, elle ne développe cependant pas précisément ou concrètement son propos. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a adéquatement analysé ce document dans la décision entreprise.

9. Le Conseil se rallie ainsi pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, laquelle est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requête. Le Conseil relève particulièrement que le requérant ne dépose, en définitive, aucun élément neuf, pertinent ou suffisamment probant de nature à étayer adéquatement les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés à la suite du décès de son père. La circonstance qu'il dépose désormais un commencement de preuve de ce décès n'est en outre pas de nature à renverser l'appréciation de la crédibilité de son récit quant aux craintes alléguées.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs*

*au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS